

FR_GERICHTE 102 2022 92 vom 26. August 2022

FR Kantonsgericht, 2022-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2022_92

FR: FR_GERICHTE 102 2022 92 du 26 août 2022

IT: FR_GERICHTE 102 2022 92 del 26 agosto 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours (art. 309 let. b ch. 7 CPC). La décision attaquée ayant été notifiée à la recourante le 31 mai 2022, le délai est respecté.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudos-nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2)

E. 1.3

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur d'une part rend vraisemblable sa solvabilité et que, d'autre part, il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Les motifs empêchant la faillite doivent être apparus et soulevés dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4; ATF 136 III 294 consid. 3.1). La solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP. Celle-ci, qui n'équivaut pas au sur-endettement, est l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Selon l'art. 174 al. 2 LP, le débiteur doit seulement rendre vraisemblable – et non prouver – sa solvabilité; il ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets tels que récépissés de paiement, justificatifs des moyens financiers (avoirs en banque, crédit bancaire) à sa disposition, liste des

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 débiteurs, extrait du registre des poursuites, comptes annuels récents, bilan intermédiaire, etc. (arrêt TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2b et les références). Le débiteur doit établir qu'il n'est pas insolvable, c'est-à-dire qu'il n'existe plus contre lui d'actes de défaut de biens définitifs après saisie et/ou d'actes de défaut de biens après faillite mentionnant qu'il a reconnu sa dette: pour ce faire, il doit produire une attestation de l'office des poursuites de son domicile. Pour rendre

vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire l'état dans lequel le débiteur dispose de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles, le poursuivi doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours contre lui (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Vol. 3 art. 159-270, 2e éd. 2001, art. 174 n. 43 s.). Lorsque des poursuites ont atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses de l'art. 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP est réalisée à leur égard, à moins que ne résulte du dossier la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités en liquidités objectivement suffisantes non seulement pour payer ces créances, mais aussi pour faire face aux autres prétentions créancières déjà exigibles (CR LP-COMETTA, 2005, art. 174 n. 13). S'agissant de sa solvabilité, le débiteur doit rendre vraisemblable qu'il est en mesure de régler ses créances à leur échéance ou du moins sur une durée déterminable. Etre insolvable ne signifie pas avoir provisoirement des difficultés de paiement, mais bien plus se trouver dans une telle situation pour une période indéterminable (AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 9e éd. 2013, § 38 n. 14).

E. 2.2

La recourante a déposé un montant de CHF 35'000.- au Greffe du Tribunal cantonal, ce qui permet de solder la dette à l'origine de la faillite, intérêt et frais compris, par CHF 13'065.85. La première condition cumulative exigée par l'art. 174 al. 2 LP est par conséquent remplie.

E. 2.3

Concernant la deuxième condition posée par l'art. 174 al. 2 LP, la recourante allègue être solvable et produit plusieurs pièces à même de le démontrer. Le montant de CHF 35'000.- déposé au Greffe du Tribunal cantonal permet de solder non seulement la dette à l'origine de la faillite, mais aussi une autre dette au stade de la commination de faillite, par CHF 754.70. Selon les explications de la faillie, certaines poursuites ont par ailleurs été retirées, ce qui est confirmé par l'extrait des poursuites sollicité d'office auprès de l'Office des poursuites de la Sarine. C'est donc un montant total de CHF 51'420.80 (31'075.90 + 7'729.50 + 3'218.80 + 5'552.40 + 3'844.20), qui reste dû au titre des poursuites au stade de la saisie selon extrait au 22 août 2022. La recourante dispose par ailleurs, selon le relevé bancaire produit (pce 6), de liquidités d'un montant de CHF 31'367.41, valeur au 10 juin 2022, qui se montent de fait à CHF 42'696.52 selon information de la Banque D. _____ du 16 août 2022 à l'Office des poursuites. Dans ces conditions force est de constater que lesdites liquidités et le montant déposé au Greffe du Tribunal cantonal permettent de solder l'ensemble des poursuites au stade de la commination de faillite ou de la saisie ($35'000 + 42'696.52 - 13'065.85 - 754.70 - 51'420.80 = 12'455.17$) La société a donc rendu vraisemblable sa solvabilité. Partant, le recours doit être admis et la faillite annulée.

E. 3

La somme de CHF 35'000.- remise par la recourante au Greffe du Tribunal cantonal sera versée sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine pour attribution sur les poursuites, en premier lieu sur la poursuite à l'origine de la faillite, puis sur celles se trouvant au stade de la commination de faillite, et enfin sur celles désignées par la débitrice.

E. 4.1

Malgré l'admission du recours, les frais de la première et de la seconde instances sont mis à la charge de A. _____ Sàrl qui a provoqué la présente procédure en ne s'acquittant pas à temps du montant en poursuite. Pour l'instance de recours, il sont fixés au montant forfaitaire de CHF 500.- (émolument global; art. 52 et 61 OELP) et seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 27 mai 2022. Pour la première instance, le montant de CHF 180.-, non contesté, est confirmé. Il sera prélevé sur l'avance effectuée par B. _____ AG qui aura droit à son remboursement de la part de A. _____ Sàrl

E. 4.2

Il n'est pas alloué de dépens à la créancière qui ne s'est pas déterminée. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 30 mai 2022 prononçant la faillite de A. _____ Sàrl est annulée. II. La somme de CHF 35'000.- remise par A. _____ Sàrl au Greffe du Tribunal cantonal sera versée sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine pour attribution sur les poursuites, en premier lieu sur la poursuite à l'origine de la faillite, puis sur celles se trouvant au stade de la commination de faillite, et enfin sur celles désignées par A. _____ Sàrl. III. Les frais de procédure des deux instances sont mis à la charge de A. _____ Sàrl. Pour la première instance, l'émolument global est fixé à CHF 180.-. Il est prélevé sur l'avance effectuée par B. _____ AG qui a droit à son remboursement de la part de A. _____ Sàrl. Pour la seconde instance, l'émolument global est fixé à CHF 500.-. Il sera prélevé sur l'avance effectuée par A. _____ Sàrl. Il n'est pas alloué de dépens à B. _____ AG. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 août 2022 La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.